



Québec, le 20 janvier 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-324

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents concernant les renseignements suivants :

1. Le taux de diplomation des cégepiens en formation préuniversitaire après 2 ans et le taux de diplomation des cégepiens en formation technique après 3 ans et ce, entre 2012 et 2022 (ou la cohorte la plus récente dont le ministère dispose les données);
2. Le taux de réussite des cégepiens à l'épreuve uniforme de français entre 2012 et 2022 (ou la cohorte la plus récente dont le ministère dispose les données);
3. Le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au cégep entre 2012 et 2022 (ou la cohorte la plus récente dont le ministère dispose les données).

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre à votre demande. Nous portons toutefois à votre attention que les données apparaissant sur l'un des tableaux pour l'année 2022-2023 sont incomplètes.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 4

Tableau. Répartition des effectifs étudiants selon l'indicateur de situation de handicap dans le réseau collégial public, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2012-2013 à 2022-2023ⁱ

Élève en situation de handicap	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023 ⁱ
Nombre	7 472	9 747	11 737	14 027	16 109	17 860	19 296	20 180	19 300	20 431	19
Proportion (%)	3,8%	4,9%	5,8%	7,0%	8,2%	9,1%	9,9%	10,4%	9,7%	10,3%	0,0%

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2022-09-10.

i : les données de l'automne 2022 sont considérées comme incomplètes.

Note : Il s'agit du nombre de personnes déclarées en situation de handicap, aux fins de financement des services adaptés.

Taux global de réussite à l'épreuve uniforme de français au collégial, langue d'enseignement et littérature, pour les années scolaires de 2012-2013 à 2021-2022, selon le trimestre de passation, ensemble du réseau public

Année scolaire	Épreuve de français, Langue d'enseignement et littérature							
	Nbre d'étudiants			Nbre d'étudiants- passations ¹	Taux global de réussite ²			
	Automne N	Hiver N	Été N		Automne %	Hiver %	Été %	Total %
2012-2013	22 934	17 459	2 518	42 911	85,1	81,4	73,4	82,9
2013-2014	23 205	16 759	2 537	42 501	88,1	78,8	66,1	83,1
2014-2015	22 642	17 109	2 558	42 309	86,8	82,5	66,9	83,9
2015-2016	21 907	16 847	2 660	41 414	87,0	79,3	70,5	82,8
2016-2017	22 174	16 024	2 477	40 675	85,4	81,0	74,4	83,0
2017-2018	21 156	15 659	2 392	39 207	87,7	83,0	75,3	85,0
2018-2019	20 367	15 126	2 320	37 813	87,3	80,6	68,5	83,5
2019-2020 ³	20 746	-	1 679	22 425	88,7	-	77,8	87,9
2020-2021 ⁴	-	14 430	1 539	15 969	-	96,2	81,0	94,7
2021-2022	18 687	n.d.	n.d.	n.d.	88,0	n.d.	n.d.	n.d.

1. Puisque l'étudiant peut reprendre l'épreuve jusqu'à sa réussite, il peut avoir participé à plus d'une session de passation de l'épreuve au cours d'une même année scolaire.

2. Pour réussir l'épreuve, l'étudiant doit réussir aux trois critères. Le taux de réussite global est donc une proportion d'étudiants ayant réussi les trois critères.

3. La passation de l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature (EULE) du trimestre d'hiver 2020 a été annulée en raison de la propagation de la COVID-19.

Celle du trimestre d'été 2020 a eu lieu. Néanmoins, elle s'est déroulée avec un nombre restreint d'étudiants, entre autres, afin de respecter les consignes sanitaires de la santé publique.

4. La passation de l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature (EULE) du trimestre d'automne 2020 a été annulée en raison de la propagation de la COVID-19.

Celle du trimestre d'hiver 2021 a eu lieu, à distance (version électronique), selon des modalités différentes des passations précédentes.

n.d. Données non disponibles

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction générale des politiques et de la performance, Direction des statistiques et de l'information de gestion,

CSE Épreuve ministérielle - langue et littérature - au collégial, version Mars 2022.

Taux d'obtention d'une sanction des études collégiales enregistrés chez nouveaux inscrits au collégial, aux trimestres d'automne de 2010 à 2018, à l'enseignement ordinaire, à un programme menant au DEC, par type de formation préuniversitaire et technique des programmes de DEC, Données pour l'ensemble des collèges du réseau public

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction générale des politiques et de la performance, Direction des statistiques et de l'information de gestion, CSE Indicateurs Cheminement collégial, version 2021 (Réf. : dES221104_TauxDip_DP_DP2_NI_TypForPublic_V2021.xlsx).

Le fichier comprend deux onglets :

1. La présentation du contenu du fichier;
3. Les données de l'ensemble des collèges du réseau public;

Les résultats sont présentés par regroupement de programmes de DEC, soit par type de formation préuniversitaire et technique.

Il s'agit des programmes de DEC qui ont été offerts depuis l'automne 2010. Ils concernent les nouveaux inscrits au collégial, à l'enseignement ordinaire, aux trimestres d'automne.

Les nouveaux inscrits au collégial

Les étudiants retenus dans cette catégorie ont la caractéristique commune d'avoir commencé leurs études collégiales à un même trimestre d'automne. La majorité des nouveaux inscrits au collégial étaient au secondaire au cours de l'année scolaire précédente. Par exemple, près de 92 pour cent des nouveaux inscrits au collégial à l'automne 2020, à l'enseignement ordinaire, dans les programmes de DEC avaient obtenu une sanction des études secondaires au cours de l'année scolaire qui précède leur entrée au collégial (2019-2020).

Par ailleurs, on notera qu'à partir de l'automne 2004 (date à partir de laquelle les collèges transmettent de l'information permettant d'identifier ces étudiants), sont exclues de la population observée les personnes possédant déjà une qualification qui s'inscrivent au collégial à la demande d'un ordre professionnel afin de satisfaire aux exigences de l'obtention ou du recouvrement du droit d'exercice professionnel au Québec.

Notes des tableaux

1. Il s'agit du type de formation du programme de DEC à la première inscription au collégial.
2. La cohorte est désignée par le trimestre d'automne de l'année de la première inscription au collégial.
3. La durée prévue des études est de 2 ans pour les programmes de DEC en formation préuniversitaire et de 3 ans pour ceux en formation technique.
Seule la première sanction des études collégiales obtenue par l'étudiant est considérée dans le calcul. Si un étudiant a obtenu plus d'une sanction des études à une même année-session, on privilégie le diplôme d'études collégiales (DEC) effectivement émis. Les données sur les sanctions des études collégiales obtenues au cours de la dernière année scolaire peuvent être incomplètes.

En plus du taux d'obtention d'un DEC et celui d'une AEC, le taux global d'obtention d'une sanction des études collégiales, soit la somme des DEC et des AEC obtenus par les étudiants de la cohorte est également présenté.
4. Le taux d'obtention d'une sanction des études collégiales est calculé 2 ans après la durée prévue des études, c'est-à-dire 4 ans pour les programmes de DEC en formation préuniversitaire et 5 ans pour ceux en formation technique.
Seule la première sanction des études collégiales obtenue par l'étudiant est considérée dans le calcul. Si un étudiant a obtenu plus d'une sanction des études à une même année-session, on privilégie le diplôme d'études collégiales (DEC) effectivement émis. Les taux d'obtention d'un DEC et d'une AEC sont cumulatifs d'une période d'observation à la suivante.
Les données sur les sanctions des études collégiales obtenues au cours de la dernière année scolaire peuvent être incomplètes.

En plus du taux d'obtention d'un DEC et celui d'une AEC, le taux global d'obtention d'une sanction des études collégiales, soit la somme des DEC et des AEC obtenus par les étudiants de la cohorte est également présenté.

Taux d'obtention d'une sanction des études collégiales enregistrés chez nouveaux inscrits au collégial, aux trimestres d'automne de 2010 à 2018, à l'enseignement ordinaire, à un programme menant au DEC, par type de formation préuniversitaire et technique des programmes de DEC, Données pour l'ensemble des collèges du réseau public

Les notes explicatives sont présentées à l'onglet Présentation.

Réseau	Type de formation ¹	Cohorte ² Automne	Nouveaux inscrits au collégial	Taux d'obtention d'une sanction des études collégiales					
				au cours de la durée prévue des études ³			deux ans après la durée prévue des études ⁴		
				DEC	AEC	DEC - AEC	DEC	AEC	DEC - AEC
Réseau	Type de form.	Cohorte	Nbr. N.I.	DEC Dur.Pré. Total (%)	AEC Dur.Pré. Total (%)	DEC + AEC Dur.Pré. (%)	DEC Dur.Pré.+ 2 Total (%)	AEC Dur.Pré.+ 2 Total (%)	DEC + AEC Dur.Pré.+ 2 (%)
Public	Préuniversitaire	2010	31 359	35,4	0,2	35,5	68,0	0,8	68,8
Public	Préuniversitaire	2011	30 830	36,0	0,1	36,2	68,9	0,8	69,7
Public	Préuniversitaire	2012	30 525	36,8	0,2	37,0	69,3	0,9	70,2
Public	Préuniversitaire	2013	30 426	36,4	0,1	36,5	70,0	0,8	70,8
Public	Préuniversitaire	2014	29 833	35,7	0,2	35,9	69,6	0,7	70,3
Public	Préuniversitaire	2015	28 971	35,6	0,1	35,7	69,7	0,6	70,3
Public	Préuniversitaire	2016	28 640	34,8	0,1	35,0	70,0	0,7	70,6
Public	Préuniversitaire	2017	28 529	33,8	0,1	33,9			
Public	Préuniversitaire	2018	28 327	33,1	0,1	33,2			
Public	Technique	2010	14 940	34,5	0,8	35,3	60,2	2,0	62,2
Public	Technique	2011	15 122	34,0	0,9	35,0	59,3	1,9	61,2
Public	Technique	2012	15 047	35,4	0,9	36,3	60,6	2,0	62,7
Public	Technique	2013	14 937	35,0	0,7	35,8	59,9	1,8	61,7
Public	Technique	2014	14 837	34,6	0,6	35,3	59,9	1,6	61,5
Public	Technique	2015	14 509	33,7	0,6	34,3	59,7	1,7	61,3
Public	Technique	2016	14 319	33,1	0,7	33,8			
Public	Technique	2017	15 010	32,4	0,7	33,1			

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).